

GE_GERICHTE ACPR/1032/2025 vom 30. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1032_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1032/2025 du 30 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1032/2025 del 30 ottobre 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/23333/2024 ACPR/1032/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 9 décembre 2025

Entre A_____, domicilié _____ [GE], agissant en personne, recourant,

contre l'ordonnance de refus de restitution de délai rendue le 20 novembre 2025 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/5 - P/23333/2024 Vu : - l'ordonnance pénale du 10 février 2025, par laquelle le Ministère public a déclaré A_____ coupable de faux dans les certificats (art. 252 CP) et l'a condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 150.- le jour, ainsi qu'aux frais de la procédure en CHF 510.- ; - l'opposition formée par A_____, expédiée le 3 octobre 2025, contre cette ordonnance pénale ; - l'ordonnance du 30 octobre 2025, par laquelle le Ministère public, après avoir considéré que l'opposition de A_____ n'avait pas été formée dans le délai légal de dix jours, a transmis la procédure au Tribunal de police, tout en concluant à l'irrecevabilité de l'opposition et invitant cette autorité à lui retourner le dossier après avoir statué ; - l'ordonnance du 3 novembre 2025, par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité, pour cause de tardiveté, de l'opposition formée par A_____ contre l'ordonnance pénale du 10 février 2025, laquelle devait être assimilée à un jugement entré en force ; - l'ordonnance du 20 novembre 2025, par laquelle le Ministère public a refusé de restituer le délai d'opposition ; - le recours formé par A_____ contre l'ordonnance rendue le 20 novembre 2025 par le Ministère public. Attendu que : - à teneur du suivi des recommandés de la Poste suisse, le pli contenant l'ordonnance du 20 novembre 2025 a été distribué le lendemain au guichet de l'Office postal de B_____ [GE] ; - à teneur du suivi des recommandés de la Poste suisse, le pli contenant le recours de A_____ a été posté le 2 décembre 2025. Considérant que : - à teneur des art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP, les recours contre les décisions du Ministère public doivent être adressés à l'autorité de recours, soit à la Chambre de céans, dans un délai de 10 jours ;

- 3/5 - P/23333/2024 - les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP) ; - le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP) ; - les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2 CPP) ; - en l'occurrence, l'ordonnance querellée a été notifiée au recourant le 21 novembre 2025, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 1er décembre suivant ; - le recours, posté le 2 décembre 2025, est donc tardif et, partant, irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater, sans échange d'écritures

ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP) ; - lorsqu'un recours est irrecevable, le fond de la contestation n'est pas examiné, et le recourant est considéré n'avoir pas eu gain de cause (art. 428 al. 1 CPP) ; - en tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/23333/2024

PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.-. Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

- 5/5 - P/23333/2024 P/23333/2024 ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 65.00 Total CHF 150.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.